Cependant, dans tous les cas, le règlement rend obligatoire à compter du 13 décembre 2014 l'indication des allergènes à déclaration obligatoire (annexe II) : il s'agit d'une obligation d'information, qui doit être fiable, et non d'une obligation d'étiquetage.



NOTA BENE : l'indication des allergènes énumérés à l'annexe II est obligatoire dans tous les cas. Elle l'est donc pour les denrées alimentaires emballées en vue de leur vente ou d'une consommation immédiate. Lorsque les denrées sont consommées dans l'établissement (restauration commerciale, restauration rapide, self, restauration collective, cantine, restauration en milieux hospitalier, etc.), le consommateur devra être en mesure d'accéder librement et directement à cette information.

4 DES MENTIONS FACULTATIVES COMPLÉMENTAIRES

Les exploitants du secteur alimentaire peuvent ajouter des mentions facultatives en complément de celles obligatoires. Deux exigences : ne pas induire le consommateur en erreur ; se fonder le cas échéant sur des données scientifiques.
La mise en œuvre de certaines dispositions du règlement INCO s'effectuera ultérieurement par le biais d'actes d'exécution, d'actes délégués ou de décisions de la Commission. En effet, certaines dispositions font l'objet d'études ou de rapports. Se rapprocher de vos organisations professionnelles ou consulter le site de la Commission de l'Union Européenne (EUR-Lex)

5 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le décret n° 2014-1489 du 11 décembre 2014 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne notamment l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (JORF du 12/12/2014) a rendu obligatoire pour toutes les denrées alimentaires l'identification du lot, déterminée et apposée sous la responsabilité de l'opérateur ; cette mention est précédée de la lettre « L ».
De plus, toute denrée alimentaire non préemballée doit être identifiée par sa dénomination.

Consulter le site de la DGCCRF **(http://www.economie.gouv.fr/dgccrf)** ainsi que les informations données par la Commission (DG Sanco), qui a publié un document visant à mieux comprendre le règlement INCO disponible sur : **http://ec.europa.eu/**

Le décret fixe également les sanctions concernant l'inobservation des dispositions à la fois du règlement INCO 1169/2011 et du décret 2014-1489 : contraventions de 3e classe. Enfin le présent document ne se substitue pas au règlement INCO lui-même (n° 1169/2011 - JOUE 22/11/2011), qui est consultable et téléchargeable sur le site de la Direccte de Corse :
http://www.corse.direccte.gouv.fr/Concurrence-et-consommation
ou pour les mises à jour, le site EUR-Lex.

Vous pouvez aussi contacter le service concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE (pôle C) ainsi que les deux directions départementales chargées de la protection des populations en Corse :

DIRECCTE CORSE / Pôle C : **corse.polec@direccte.gouv.fr**
DDCSPP de Corse-du-Sud : **ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr**
DDCSPP de Haute-Corse : **ddcspp@haute-corse.gouv.fr**

DIRECCTE
Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
2 chemin de Loretto, BP 332, 20180 Ajaccio cedex 1
Téléphone : **04 95 23 90 00**
Courriel : **corse.polec@direccte.gouv.fr**



www.corse.direccte.gouv.fr
Courriel : **corse@direccte.gouv.fr**



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NOUVEL ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Septembre 2015





UN NOUVEL ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES





Le règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'INformation des COnsommateurs sur les denrées alimentaires (dit règlement INCO) est applicable à partir du 13 décembre 2014, exception faite des dispositions relatives à la déclaration nutritionnelle, qui seront obligatoires à compter du 13 décembre 2016 sauf si l'étiquetage des aliments comporte des allégations nutritionnelles.

Ce règlement modifie les dispositions régissant l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'Union Européenne afin de permettre au consommateur de décider en toute connaissance de cause et d'utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, tout en garantissant la libre circulation des denrées légalement produites et commercialisées

Il reprend les principes énoncés jusqu'à présent dans la directive (CE) 2000/13 et transposés dans le Code de la consommation aux articles R 112-1 à R 112-31, et introduit de nouvelles dispositions informatives à respecter par les entreprises.



La présentation et les étiquettes ne doivent pas induire le consommateur en erreur ; elles doivent être claires et compréhensibles afin d'aider le consommateur dans ses choix.



L'étiquetage s'entend comme toutes mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague, collerette accompagnant cette denrée.

Tous les exploitants du secteur agroalimentaire sont visés. Il s'applique :

• A toutes les étapes de la chaîne alimentaire. Sont donc notamment concernés les industriels de l'agroalimentaire, les fournisseurs, les distributeurs, les intervenants de la restauration collective, mais aussi les opérateurs de la vente à distance avec cependant des dispositions spécifiques (article 24 du règlement).

• Aux denrées vendues entre professionnels : le fournisseur doit indiquer à son client les mentions obligatoires d'étiquetage (voir page 2) et assurer le lien avec la denrée livrée

• A toutes les denrées destinées au consommateur final ou devant être livrées à des collectivités (restaurants, cantines, hôpitaux, etc.).

1 POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES

a Un étiquetage clair et lisible

▼ 11 mentions obligatoires ▼

L'étiquetage doit être présent directement sur l'emballage, ou attaché à la denrée préemballée. Il ne doit pas se détacher facilement. Le règlement, dans ses articles 1er à 43, prévoit notamment :

- **La dénomination de vente** de la denrée alimentaire, complétée le cas échéant de mentions particulières, notamment état physique ou traitement (annexe VI) ;
- **La liste des ingrédients** (par ordre décroissant de leur proportion dans le produit) ;
- **La mise en évidence des allergènes** ou de certains ingrédients provoquant des intolérances, à déclaration obligatoire (ils sont énumérés à l'annexe II du règlement) encore présents dans le produit fini même sous forme modifiée. Ils doivent être mentionnés de manière à les distinguer des autres ingrédients (en gras, souligné, couleur ou police de caractères différentes, etc.) afin de permettre aux consommateurs concernés de les identifier rapidement. En l'absence de liste des ingrédients, l'étiquette doit comporter la mention « contient » suivi de l'allergène.
- **La quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients** (annexe VIII- QUID) ;
- **La quantité nette** (en litre, centilitre, millilitre ou bien kilogramme ou gramme)
- **La date de durabilité minimale** (elle est équivalente à la date limite d'utilisation optimale dite DLUO, qu'elle remplace ou à la date limite de consommation DLC), et la date de congélation (pour les viandes congelées, préparations de viandes congelées et produits non transformés de la pêche congelés qui sont listés à l'annexe III) ;
- Les conditions particulières de **conservation** et/ou **d'utilisation** ;
- Le nom ou raison sociale et adresse du **fabricant ou conditionneur ou vendeur établi à l'intérieur de l'Union Européenne** (c'est lui qui est responsable de la conformité de l'étiquetage). Si l'exploitant est extérieur à l'UE, obligation de mentionner les coordonnées d'un importateur dans l'UE ;
- **Pays d'origine** ou **lieu de provenance,** dès lors que son omission pourrait induire le consommateur en erreur. **Il doit également être mentionné lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient majoritaire ou associé à la dénomination est différent ou indiqué comme étant autre que celui de la denrée alimentaire.** Des actes d'exécution sont attendus pour l'application de ce dernier point.
  L'indication de l'origine pour les viandes fraiches ou congelées de porc, de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que pour la volaille est obligatoire. L'origine pour la viande est le lieu d'élevage et le lieu d'abattage (RUE 1337/2013) Des décisions de la Commission sont en cours de discussion pour l'étendre à d'autres viandes et d'autres denrées alimentaires (lait, produits non transformés, etc.).

  NOTA BENE : le lieu de provenance est le lieu indiqué comme étant celui dont provient la denrée alimentaire, mais à ne pas confondre avec le « pays d'origine ». Le pays d'origine est défini par le règlement CEE 2913/92 (art. 23) : « sont originaires d'un pays, les marchandises entièrement obtenues dans ce pays » ;
- **Le mode d'emploi** si son absence rend difficile un usage approprié de la denrée alimentaire ;
- **Le titre alcoométrique volumique acquis** pour les boissons titrant à plus de 1,2% d'alcool en volume.

D'autres mentions sont obligatoires pour quelques denrées listées à l'annexe III du règlement comme celles emballées dans un gaz, celles contenant des édulcorants, etc.

b Une déclaration nutritionnelle

▼ 7 éléments obligatoires ▼

ETIQUETAGE NUTRITIONNEL	UNITE DE MESURE (POUR 100G/100ML)
Valeur énergétique	Kj / Kcal
Matières grasses dont	g
Acides gras saturés	g
Glucides dont	g
sucres	g
protéines	g
sel	g

Une nouveauté obligatoire à compter du 13 décembre 2016 ; cependant, si l'étiquetage comporte des allégations nutritionnelle ou de santé, elle est d'ores et déjà obligatoire. Le contenu de cet étiquetage est défini à l'article 30 du règlement et les denrées qui échappent à cette obligation de déclaration sont listées à l'annexe V. Les éléments obligatoires sont dans l'ordre : la valeur énergétique, la quantité de matières grasses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel. Les informations sont exprimées pour 100 g ou 100 ml.

c Des obligations de forme pour ces mentions obligatoires

Elles doivent être facilement visibles (elles doivent figurer dans un endroit apparent) et clairement lisibles. La taille minimale des caractères est dans le cas général de 1,2 mm (la hauteur est définie à l'annexe IV ; il s'agit de la hauteur des caractères en minuscule : à titre d'exemple, la hauteur du « s » et du « e » dans « sel »).

2 POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES PROPOSÉES À LA VENTE À DISTANCE

Toutes les mentions obligatoires, à l'exception de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation, doivent être indiquées avant la conclusion de l'achat et figurent sur le support de la vente à distance ou sont transmises par tout autre moyen approprié clairement précisé (art. 14). Au moment de la livraison, toutes les informations obligatoires doivent être fournies.

3 POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES NON-PRÉEMBALLÉES

Chaque Etat membre dispose d'une certaine latitude pour fixer les mentions obligatoires (article 44) ; des dispositions nationales complémentaires ont été établies par le décret n° 2014-1489 du 11 décembre 2014 (JORF du 12/12/2014) : elles obligent à ce que soit mentionnée la dénomination de toute denrée alimentaire, présentée non préemballée sur les lieux de vente au consommateur final, sur la denrée elle-même ou à proximité immédiate.